

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
11/06/2026 à 09h30**

Audience du 21/05/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE****01) N° 2302410****RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	COMMUNE D'ETALANS	BROCARD-GIRE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES COMMUNAUTE DE COMMUNES LOUE LISON	LANDOT ET ASSOCIES
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Autres parties	PREFECTURE DU DOUBS	

La commune d'ETALANS, anciennement commune de Charbonnières les Sapins, demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100586 du 23 mai 2023 du tribunal administratif de Besançon qui, à la demande de la communauté de commune de Loue Lison, anciennement dénommée communauté de commune du Pays d'Ornans, annule l'arrêté du 30 novembre 2020 par lequel le préfet du Doubs a fixé à 94 000 euros l'indemnité qu'elle devait verser à cette communauté de communes à la suite du retrait de la commune de Charbonnières les Sapins de l'établissement public, ainsi que la décision du 16 février 2021 rejetant le recours gracieux formé contre cet arrêté.

Dispositif

La requête présentée par la commune d'Etalans est rejetée.

Les conclusions présentées par la communauté de communes Loue Lison sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C+

04) N° 2300093**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	SOCIETE BIG PROMOTION	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	COMMUNE DE LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES

La société BIG PROMOTION demande à la cour de réformer le jugement n° 2006029 du 10 novembre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation de la commune de Longeville-les-Saint-Avold à l'indemniser des préjudices résultant de l'illégalité de l'arrêté du 5 février 2019 par lequel le maire a refusé de lui délivrer un permis d'aménager un lotissement de 16 lots d'habitation.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 10 novembre 2022 est annulé.

La demande de première instance et la requête d'appel présentées par la société Big Promotion sont rejetées.

La société Big Promotion versera à la commune de Longeville-lès-Saint Avold la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
11/06/2026 à 09h30**

Audience du 21/05/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

05) N° 2301635

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	M. X	SCP LEBON & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE LANEUEVILLE DEVANT NANCY METROPOLE DU GRAND NANCY	Me TADIC SELARL CL AVOCATS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100714 du tribunal administratif de Nancy du 28 mars 2023 qui n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Laneuveville-devant-Nancy a rejeté ses demandes tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'il classe les parcelles AT 29, 30, 32 et 37 en zone naturelle.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de refus d'abroger le PLU en tant qu'il classe la partie sud des parcelles cadastrées section AT no 29 et 30 en zone 1N.

Le jugement n° 2100714 du 28 mars 2023 du tribunal administratif de Nancy est annulé.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'exécution du jugement précité.

La décision implicite par laquelle le président de la Métropole du Grand Nancy a rejeté la demande de M. X tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme en tant qu'il classe en zone naturelle non constructible la partie centrale des parcelles AT n° 29 et 30 jusqu'à une ligne prolongeant la limite nord de la parcelle 368 est annulée.

Il est enjoint à la Métropole du Grand Nancy de classer la partie centrale des parcelles n° 29 et 30 jusqu'à une ligne prolongeant la limite nord de la parcelle 368 en zone urbaine sans protection particulière ni restriction particulière du droit à construire dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

La commune de Laneuveville-devant-Nancy et la Métropole du Grand Nancy verseront chacune la somme de 1 500 euros à M. X en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions des requêtes n° 23NC01635 et n° 25NC00805 est rejeté.

Les conclusions de la commune de Laneuveville-devant-Nancy et de la Métropole du Grand Nancy tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

11/06/2026 à 09h30

Audience du 21/05/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

06) N° 2500805

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	M. X	SCP LEBON & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	Me TADIC

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande de M. X tendant à l'exécution du jugement n° 2100714 du 28 mars 2023 rendu par le tribunal administratif de Nancy.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de refus d'abroger le PLU en tant qu'il classe la partie sud des parcelles cadastrées section AT no 29 et 30 en zone 1N.

Le jugement n° 2100714 du 28 mars 2023 du tribunal administratif de Nancy est annulé.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'exécution du jugement précité.

La décision implicite par laquelle le président de la Métropole du Grand Nancy a rejeté la demande de M. X tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme en tant qu'il classe en zone naturelle non constructible la partie centrale des parcelles AT n° 29 et 30 jusqu'à une ligne prolongeant la limite nord de la parcelle 368 est annulée.

Il est enjoint à la Métropole du Grand Nancy de classer la partie centrale des parcelles n° 29 et 30 jusqu'à une ligne prolongeant la limite nord de la parcelle 368 en zone urbaine sans protection particulière ni restriction particulière du droit à construire dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

La commune de Laneuveville-devant-Nancy et la Métropole du Grand Nancy verseront chacune la somme de 1 500 euros à M. X en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions des requêtes n° 23NC01635 et n° 25NC00805 est rejeté.

Les conclusions de la commune de Laneuveville-devant-Nancy et de la Métropole du Grand Nancy tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
11/06/2026 à 09h30**

Audience du 21/05/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE****01) N° 2402310****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	M. X Mme X	Me BARBEROUSSE Me BARBEROUSSE
Défendeur	COMMUNE DE BONNETAGE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DU RUSSEY	DSC AVOCATS TA

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2302130 du 4 juillet 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 mai 2023 par lequel la maire de la commune de Bonnetage a accordé à la communauté de communes du Plateau du Russey un permis d'aménager deux lots à bâtir, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux.

Dispositif

La requête présentée par M. et Mme X est rejetée.

M. et Mme X verseront à la commune de Bonnetage la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

02) N° 2301836**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	M. X	Me WOLDANSKI
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101582 du 6 avril 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à condamner l'Etat à l'indemniser des préjudices résultant des accusations mensongères et des propos diffamatoires dont il estime avoir été victime dans l'exercice de ses fonctions.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

03) N° 2400590**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	M. X	Me OPYRCHAL
Défendeur	COMMUNE D'ORMES	DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300519 du 11 janvier 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 janvier 2023 par lequel le maire d'Ormes a refusé de lui délivrer un permis d'aménager en vue de la réalisation d'un lotissement.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

Les conclusions de la commune d'Ormes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
11/06/2026 à 09h30**

Audience du 21/05/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE****04) N° 2401471****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	M. X	Me LUTZ-SORG
	Mme X	Me LUTZ-SORG
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE	AARPI ADMYS AVOCATS
Autres parties	M. X	
	Mme X	

M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2200507 du 11 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 novembre 2021 par lequel le directeur de l'Etablissement public foncier d'Alsace a décidé de préempter des parcelles situées sur la commune de Gundershoffen.

Dispositif

La requête présentée par M. et Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par l'établissement public foncier d'Alsace au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

05) N° 2302279**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPINAL	SCP SYNERGIE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA HAYE	SELARL MPPB AVOCATS

La communauté d'agglomération d'Epinal demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101524 du 16 mai 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Haye a refusé de lui transmettre 50 % de l'excédent de son budget annexe du service public de distribution d'eau potable.

Dispositif

La requête présentée par la communauté d'agglomération d'Epinal est rejetée.

La communauté d'agglomération d'Epinal versera à la commune de La Haye la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

N° 26/120

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
11/06/2026 à 09h30**

Audience du 21/05/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

06) N° 2303622

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur M. X

SCP ALEXANDRE LEVY
KAHN BRAUN

Défendeur COMMUNE DE RODEMACK
M. X

AARPI LIBRAE AVOCATS
Me MATHIEU

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2105834 du 19 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 mai 2021 par lequel le maire de la commune de Rodemack ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par M. X en vue de la réalisation d'une clôture.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

M. X versera à M. X et à la commune de Rodemack la somme de 1 500 euros à chacun en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
11/06/2026 à 09h30**

Audience du 21/05/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

01) N° 2402796 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	Me WOLDANSKI
Défendeur	PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401396 du 17 octobre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er juillet 2024 par lequel le préfet du Territoire de Belfort a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de retour.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

02) N° 2402725 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	PREFECTURE DE L'AUBE	SELARL ACTIS AVOCATS
Défendeur	M. X	

La préfète de l'Aube demande à la cour d'annuler le jugement n°2402317 et 2402406 du 9 octobre 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui annule ses arrêtés des 15 et 20 septembre 2024 par lesquels elle a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans, et l'a assigné à résidence dans le département de l'Aube pendant quarante-cinq jours.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Châlons en Champagne du 9 octobre 2024 est annulé.

Les demandes présentées par M. X devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sont rejetées.

C

03) N° 2402758 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2407255 du 11 octobre 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 septembre 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office, en application de l'interdiction judiciaire du territoire français prononcée à son encontre.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
11/06/2026 à 09h30**

Audience du 21/05/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

07) N° 2402748 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	Me BLANVILLAIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2403820 du 1er octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 mai 2024 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de un an.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

08) N° 2402765 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303378 du 20 août 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 septembre 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

09) N° 2401540 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	M. X	Me CATHALA
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2400323 du 15 février 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1^{er} février 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a, d'une part, obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné et, d'autre part, l'a assigné à résidence.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
11/06/2026 à 09h30****Audience du 21/05/2026 à 11h45****PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

01) N° 2401102**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur M. X

Me CORSIGLIA

Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303716 du 3 janvier 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 décembre 2023 par lequel le préfet de la Marne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour de vingt-quatre mois sur le territoire français.

Dispositif

Le jugement n° 2303716 du 3 janvier 2024 du tribunal administratif de Nancy est annulé.

L'arrêté du 26 décembre 2023 par lequel le préfet de la Marne a fait obligation à M. X de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans est annulé.

L'Etat versera à Me Corsiglia, avocate de M. X, une somme de 1 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

C

N° 26/123

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

3ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

11/06/2026 à 09h30

Audience du 21/05/2026 à 11h40

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

01) N° 2401874

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur M. X

Me DRAVIGNY

Défendeur PREFECTURE DU JURA

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400659 du 20 juin 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 mars 2024 par lequel le préfet du Jura a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C